



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 52
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 15 mars 2024

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation Nationale chargés de
circonscription

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles au titre de l'année 2024

Références :

- décret n°90-680 du 01-08-1990, modifié par le décret n°2002-11 du 3 janvier 2022;
- note de service MEN n°2005-023 du 03-02-2005 publiée au BOEN n°7 du 17-02-2005;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - BOEN Spécial n°6 du 28-10-2021
- Lignes directrices de gestion académiques - Bulletin académique spécial n°507 du 19-02-2024

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente note de service a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I – CONDITIONS REQUISES ET BAREME

1.1 Conditions

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires qui justifient à la date du 1^{er} septembre 2024 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

La candidature est recevable quelle que soit la position statutaire :

- Les instituteurs et institutrices en disponibilité ou en congé parental peuvent présenter leur candidature. Ils bénéficient de leur promotion éventuelle à la condition expresse de demander leur réintégration, dans le respect des délais prévus au 1^{er} septembre 2024 au plus tard ;
- Les instituteurs et les institutrices en congé longue durée ou de longue maladie inscrits sur la liste d'aptitude lors de cette campagne pourront être nommés professeurs des écoles à la condition de réintégrer leurs fonctions dans le département au 1^{er} septembre 2024 au plus tard ;
- Les instituteurs et les institutrices qui auront atteint la limite d'âge du corps avant le 1^{er} septembre 2024 ne peuvent déposer leur candidature. Cette restriction ne s'applique pas à ceux bénéficiant d'un recul de limite d'âge ou ayant obtenu une prolongation d'activité au-delà du 1^{er} septembre 2024.

IMPORTANT : la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2023 doivent donc établir une nouvelle demande.

1.2 Le barème

Il est composé de six éléments :

- L'ancienneté générale de service arrêtée au 1^{er} septembre 2023 (1 point / an) avec un maximum de 40 points. Dans l'AGS, l'ASA (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.
- La note réactualisée au 31 août 2023 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- Les diplômes universitaires : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre et leur niveau (baccalauréat et diplôme sanctionnant une durée inférieure à 1 année universitaire exclus).
- Les diplômes professionnels (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.

Remarque : lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le CAEI, CAPSAIS ou CAPA SH qui sont cités comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne comptent que comme diplôme professionnel.

- L'affectation en éducation prioritaire : attribution de 3 points, à condition d'exercer dans l'éducation prioritaire durant l'année 2023-2024 et de comptabiliser 3 années de service continu au 1^{er} septembre 2024 (les fonctions dans l'éducation prioritaire des brigades ne comptent pas).
- La fonction de directeur : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 31 août 2024.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à les consulter.

II – INFORMATIONS DIVERSES

2.1 Affectation - nomination

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

2.2 Rémunération

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des PE, complétée éventuellement par l'indemnité différentielle des professeurs des écoles (IDPE) qui est calculée en fonction, d'une part, des droits à l'indemnité représentative de logement (IRL) au 31/08/2024 et, d'autre part, de la nature du poste occupé au 01/09/2024.

2.3 Droit à la retraite

Les professeurs des écoles - catégorie sédentaire - pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent 17 ans de services de la catégorie active (article 35 de la loi n°2010-1330 du 09-11-2010).

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien 17 ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites du rectorat afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

III - CANDIDATURE

La campagne de candidature sera ouverte exclusivement sur le portail de services Internet I-Prof du:

18 mars au 29 mars 2024 inclus.

(espace I-Prof, onglet « les services », puis « Utilisez SIAP »).

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles n'est pas encore fixé à ce jour.

Le directeur académique



Jean-Yves BESSOL